

**ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION SANS DÉVIATION
DANS TOUTES LES RUES DE LA COMMUNE - SAILLY-SUR-LA-LYS**

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 12 octobre 2023 par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 3 ZONE PORTE D'ESTAIRES – 59480 LA BASSEE ;

Considérant qu'en raison de travaux de maintenance des installations et de travaux divers de rénovation de l'éclairage public communal, effectués par la société EIFFAGE, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du dimanche 01 octobre 2023 au jeudi 31 octobre 2024 (soit 1 an et 30 jours), la circulation sera restreinte et réglementée pour cause de travaux de maintenance sur tout le réseau d'éclairage public communal, ainsi que sur les trois carrefours équipés de feux tricolores ;

ARTICLE 2 : Les restrictions sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci. Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux, excepté les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société EIFFAGE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly sur la Lys, le 16 octobre 2023

AR 2023-143

le Maire
Jean-Claude THONET.

